

Pension alimentaire

L'argent est donc tiré non seulement du Trésor des provinces, mais également de celui du gouvernement fédéral, car notre contribution aux paiements provinciaux est substantielle.

Les articles 14 et 15 de la loi sur le divorce décrivent bien le processus actuel. Je vais vous les lire tous les deux. L'article 15 stipule ceci:

Effet du jugement ou de l'ordonnance. Un jugement de divorce prononcé en vertu de la présente loi ou une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11 sont exécutoires partout au Canada.

L'article 15 stipule ceci, et je cite:

Enregistrement et exécution des ordonnances. Une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11 par un tribunal peut être enregistrée à toute autre cour supérieure au Canada et peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance de cette cour supérieure ou de toute autre manière prévue par des règles de pratique ou des règlements adoptés en vertu de l'article 19.

Quels sont les effets des articles 10 et 11 de la loi sur le divorce? En vertu de ces articles, le bénéficiaire de la pension alimentaire en vertu d'une ordonnance provisoire prévue à l'article 10, ou en vertu d'une ordonnance définitive prévue à l'article 11, et cela quelle que soit la province où il réside, en vertu de la loi sur le divorce, où que ce divorce soit prononcé, ce bénéficiaire, dis-je, peut d'office recourir aux instances supérieures de toutes les provinces pour faire exécuter l'ordonnance.

On pourrait faire valoir que le tribunal lui-même doit faire respecter et surveiller l'exécution de l'obligation, retenir les services de comptables et de bureaux de perception ou demander à certaines personnes rattachées au tribunal de s'occuper de la perception. On pourrait en déduire que la bureaucratie est mieux placée que le secteur privé pour s'acquitter de cette tâche précise. Je soutiens, en toute déférence, qu'il n'en est pas toujours ainsi, comme l'attestent de nombreuses choses que les bureaucraties ont tenté d'accomplir.

Quelle est la situation à l'heure actuelle? Comment ces ordonnances peuvent-elles être exécutées? On peut y arriver en empruntant les six ou sept méthodes suivantes: la saisie-arrêt, le séquestre d'après l'équité, l'examen des débiteurs condamnés, l'opposition sur la dette ou les comptes en banque, la saisie des biens personnels, la saisie de terrains et l'emprisonnement. Je soutiens que dans la moitié des cas, ces méthodes ne donnent rien en définitive parce qu'elles visent des biens ou des choses qui n'existent pas.

● (1730)

Au moment où le conjoint fautif décide de se séparer, la majeure partie des biens de valeur sont divisés en deux, tandis que les biens de moindre valeur, généralement extrêmement rares, sont saisis. En outre, dans la plupart des provinces, une loi autorise le dépôt d'une ordonnance de pension alimentaire auprès des tribunaux provinciaux de la famille et permet aux conjoints de faire appel aux cours supérieures. C'est exactement cela que le député propose. Dans certains cas, c'est effectivement une bonne solution. Dans bien d'autres, on critique beaucoup la façon dont l'administration recouvre des fonds destinés aux conjoints.

Qui plus est, il y a les fameuses audiences à la cour des petites créances au cours desquelles le débiteur en défaut doit expliquer pourquoi il n'a pas pu payer ce qu'il devait, sinon il risque une peine de prison, une condamnation sommaire ou encore la saisie-arrêt de ses revenus. De cette façon, et indirectement en quelque sorte, les ordonnances de pension alimentaires promulguées par la cour supérieure d'une province en vertu

de la loi sur le divorce peuvent être appliquées par le tribunal de la famille de cette province ou de n'importe quelle autre province. La procédure à suivre par les tribunaux de la famille pourrait être simplifiée. Il suffirait d'apporter certains changements, comme cela a d'ailleurs déjà été fait. C'est ainsi que dans certains cas, les tribunaux de la famille ont recours à une procédure qui leur permet eux-mêmes d'exécuter automatiquement l'ordonnance de pension alimentaire.

Certaines provinces sont même allées plus loin en faisant appel à l'ordinateur. Ce que je veux dire, monsieur l'Orateur, c'est que, quel que soit le moyen qu'on emploie, on en revient toujours aux besoins fondamentaux de la famille. Ce n'est pas le cas de deux millionnaires qui divorcent ou qui se séparent. C'est quand on a affaire à des gens moins aisés que des problèmes se posent. Bien souvent, les époux doivent comparaître devant la cour des petites créances. Et si aucun des deux n'a d'argent, je ne vois pas comment on peut percevoir une pension alimentaire.

Ce qui nous intéresse ici, c'est la procédure proprement dite, et nous souhaitons tous qu'elle soit améliorée. Le député de Capilano a fait plusieurs propositions, qu'il n'a d'ailleurs pas trouvées tout seul. Je puis lui certifier que de nombreux députés de ce côté en parlent depuis des années. Si je ne m'abuse, l'orateur suivant a présenté à au moins trois occasions un bill d'initiative parlementaire. Il n'est pas le seul à avoir découvert cela et à se préoccuper de la chose. Certains ont proposé de modifier les règlements de la Cour fédérale pour qu'elle puisse appliquer la saisie-arrêt. De cette façon, une partie lésée pourrait faire appel à la Cour fédérale à l'insu de la partie adverse, pour obtenir des dédommagements.

On a suggéré de modifier la loi sur le divorce afin de pouvoir rendre des ordonnances de saisie-arrêt. Cela se rapproche beaucoup de ce qu'a suggéré le député. Il propose également que les fonctionnaires fédéraux, y compris les sénateurs, les députés et d'autres ne jouissent plus de la moindre protection, car pour le moment ils bénéficient de la prérogative royale. Je suis d'accord avec lui, ainsi que le gouvernement, je pense. Ce dernier a déposé une loi qui devrait être efficace. Une fois adoptée, elle fera exactement ce que propose le député.

En mai 1978, on a cherché à faire adopter le bill C-49. Malheureusement, il est resté en plan au *Feuilleton*. Il se fondait sur les recommandations de la Commission de réforme du droit et sur le rapport concernant la saisie-arrêt des rémunérations versées par la Couronne, du chef du Canada.

En mars 1979, au cours de la quatrième session du Parlement, nous avons étudié le bill C-52 en première lecture. Lui aussi est resté en plan au *Feuilleton*. En juin 1980, le gouvernement fédéral a présenté le bill C-38, la loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions que nous étudions actuellement. La nouvelle mesure que l'on nous propose permettrait d'appliquer, sous certaines conditions stipulées dans la loi, la loi provinciale sur la saisie-arrêt aux sommes versées par la Couronne sous forme de salaires, de traitements, d'honoraires et de paiements pour services rendus à la Couronne. Comme je l'ai dit, une fois cette mesure adoptée, les employés fédéraux, les députés, les sénateurs, les juges et autres serviteurs de l'État pourraient être saisis pour payer leurs dettes, comme n'importe quel autre citoyen et comme cela aurait dû se faire depuis longtemps. En outre, la pension payable aux fonction-